REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 24 MAI 2007

Huitième Chambre Prud'Hom

ARRÊT N° 327

R.G : 06/06492

CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (C.N.I.E.G.)

C/

M. X

Infirmation partielle

Copie exécutoire délivrée le :

à :

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Francine SEGONDAT, Président,
Madame Marie-Hélène L'HÉNORET, Conseiller,
Monsieur François PATTE, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 22 Mars 2007

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 24 Mai 2007, date indiquée à l'issue des débats

****

APPELANTE et intimée à titre incident :

La CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (C.N.I.E.G.) prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Jean-François MARTIN, Avocat au barreau de NANTES

INTIME et appelant à titre incident :

Monsieur X

comparant en personne, assisté de Me Jean-Jacques GODARD, Avocat au Barreau de NANTES

INTERVENANTE VOLONTAIRE à la cause :

La HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (H.A.L.D.E.) prise en la personne de ses représentants légaux
11, rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Me Gilles RENAUD, Avocat au Barreau de NANTES

I - FAITS ET PROCEDURE

Engagé le 22 novembre 1982 par la société Y en qualité de conducteur mécanicien, Monsieur X a intégré le service des pensions en janvier 1986 et y a effectué le reste de sa carrière jusqu'au 1er janvier 2005, date à laquelle son contrat de travail a été transféré à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG), organisme de Sécurité Sociale de droit privé créé en application de l'article 16 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 et qui a repris la gestion des Régimes d'Assurances sociales de l'ancien IEG Pensions.

Se prévalant du 1er paragraphe de l'article 3 de l'annexe 3 du statut du personnel des IEG, des dispositions du "c" du paragraphe 112 du chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y et du principe d'égalité homme femme institué par la loi européenne, Monsieur X a, le 25 janvier 2005, demandé sa mise en inactivité anticipée en tant que père de 3 enfants au 1er septembre 2005.

La CNIEG ayant refusé, par courrier du 31 janvier 2005, de donner une réponse favorable à sa demande au motif que la mise en inactivité anticipée était réservée aux pères de famille ayant eu 3 enfants et réunissant 15 années de service, Monsieur X a, le 17 février 2005, saisi le Conseil de Prud'hommes de NANTES d'une demande tendant à voir jugé infondé le refus de la Caisse de le faire bénéficier des textes précités et à lui en octroyer le bénéfice, sous astreinte.

En réponse la CNIEG a, au principal, demandé le renvoi de l'examen du dossier devant le TASS et, subsidiairement sollicité le débouté de toutes les demandes.

Par jugement rendu le 19 septembre 2006 sous la présidence du Juge Départiteur le Conseil de Prud'hommes a rejeté l'exception d'incompétence, dit que le refus de la CNIEG de faire bénéficier monsieur X des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut du personnel des Industries Electriques et gazières et des dispositions du "c" du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y était fondé, condamné la CNIEG à faire bénéficier Monsieur X des dispositions sus visées et, à ce titre, à le faire bénéficier de la mise en inactivité et de la bonification de pension prévue pour l'éducation de 3 enfants, à compter du 1er mai 2006, assorti cette condamnation d'une astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, passé le trentième jour suivant la notification du jugement, condamné la CNIEG à payer à Monsieur X la somme de 1.600 euros à titre de dommages intérêts pour préjudice moral, ordonné l'exécution provisoire de la décision pour ce qui concerne la mise en inactivité et la bonification de pension, mais dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus, condamné la CNIEG à payer à Monsieur X la somme de 800 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procedure Civile.

La CNIEG en a relevé appel le 3 octobre 2006. Monsieur X en a ultérieurement relevé appel incident.

La Haute Autorité contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) est intervenue à l'instance en cause d'appel.

II - MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son appel, la CNIEG a fait valoir à l'audience que le Conseil de Prud'hommes s'est à tort déclaré compétent puisque le Juge prud'homal n'a qu'une compétence limitée aux contentieux relevant de l'application de l'article L 511-1 du Code du Travail, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les demandes visent à l'obtention d'avantages relatifs au Régime Vieillesse de la

Branche des IEG, lesquelles relèvent, pour leur application de la seule compétence du TASS ;

Sur le fond, elle a oralement conclu au rejet de la demandes au motif essentiel que le bénéficie de la mise en inactivité par anticipation avec jouissance immédiate de leur pension de retraite et application des bonifications de service est exclusivement réservé aux mères de famille ayant eu 3 enfants ou 2 enfants dont un handicapé et sollicité l'infirmation du jugement.

En réponse, Monsieur X a sollicité la confirmation du jugement, tant sur la compétence que sur le fond et formé appel incident sur le quantum des dommages intérêts qu'il a demandé à la Cour de porter à 5.000 euros tout en sollicitant également 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en cause d'appel.

Intervenante volontaire en application de la loi 2004-396 modifiée par la loi du 31 mars 2006, la HALDE a présenté des observations au terme desquelles elle a estimé que les dispositions des 1er et 3ème paragraphes de l'article 3 de l'annexe 3 au statut national du personnel des IEG établissent une discrimination fondée sur le sexe.

III - DISCUSSION

Considérant que si l'article L 511-1 du Code du Travail prévoit que les Conseil de Prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient, il prévoit également qu'ils ne peuvent connaître des litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que les litiges relatifs à l'application des Régimes Spéciaux de Sécurité Sociale énumérés à l'article R 711-1 du Code de la Sécurité Sociale dont relèvent les exploitations de production, de transport et de distribution d'Energie Electrique et gazières, sont par application combinée des articles L 142-1 et R 711-20 du Code de la Sécurité sociale, de la seule compétence des juridictions de la Sécurité Sociale ;

Considérant que la contestation par Monsieur X agent Y, du refus exprimé le 31 janvier 2005 par le Directeur de la CNIEG d'accéder à la demande qu'il lui a présentée en sa qualité de gestionnaire du Régime d'Assurance Vieillesse des Industries Electriques et Gazières sur l'article 3 de l'annexe III du statut du Personnel des IEG, des dispositions du "c" du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y et en vertu du principe d'égalité de traitement entre les agents féminins et masculins, relève nécessairement de l'appréciation des droits spécifiques du Régime Spécial d'Assurance Vieillesse des Industries Gazières et donc de la compétence du TASS, peu important que la Caisse cumule du fait du transfert du contrat de travail, les qualités d'employeur et de gestionnaire du Régime de Sécurité Sociale des IEG .

Qu'en effet cette contestation d'une décision de refus par la Caisse tend à l'ouverture anticipée du droit à une pension d'ancienneté avec bonification d'âge et de service d'une année par enfant au profit d'un agent qui prétend cumuler les conditions d'attribution de ce droit après que la Caisse ait refusé de constater la réalité de ce cumul ;

Qu'il ne s'agit donc nullement d'un litige relatif à la date de cessation du contrat de travail entre un salarié et son employeur mais d'un litige relatif à l'appréciation des conditions d'acquisition du droit à pension avec bonification opposant un agent Y à sa Caisse d'Assurance Vieillesse, appréciation dont dépendra sa mise en inactivité ultérieure par la CNIEG ;

Que, dans la mesure où l'attribution de la pension de retraite, le cas échéant majorée, ne relève que de la compétence du gestionnaire du Régime Vieillesse, le litige est par nature en application de l'article L 142-2 du Code de la Sécurité Sociale, de la compétence du TASS.

DECISION

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Reçoit La HALDE en ses observations.

Infirme le jugement sur la compétence.

Dit que la juridiction prud'homale est incompétente pour statuer sur les demandes de Monsieur X

Renvoie la cause et les parties devant le TASS de NANTES.

Condamne Monsieur X aux dépens.

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

SECRÉTARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chef